

Avis n° 2020-8

20 janvier 2021

Demande de Monsieur X..., vice-président chargé de l'application des peines (MO) au tribunal judiciaire de [...].

Monsieur,

Vous avez saisi par courriel du 31 décembre 2020, le Collège de déontologie, dans les termes suivants : « *A la suite de l'orientation suggérée vers votre haute instance par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de [...], j'ai l'honneur de solliciter du collège de déontologie son avis, en application de l'article 10-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, sur le champ et les limites déontologiques des périmètres respectifs d'intervention entre deux magistrats PACSés intervenant dans un même tribunal judiciaire (situation personnelle, en l'état : JLD/JAP prochainement VP non spécialisé /JAP) ».*

Puis, vous développez une série de questions thématiques :

« - domaine des assises/siège correctionnel: l'intervention d'un des deux magistrats du couple en qualité de JLD, notamment, en dehors du champ des mesures de sûreté qui paraît exiger nécessairement déport, dans le cadre d'interventions au titre de l'enquête préliminaire ou de flagrance (article 76, 78, géolocalisation, écoutes, saisies patrimoniales), exige-t-il déport du magistrat lié désigné en qualité d'assesseur à l'audience criminelle/correctionnelle ?

- domaine de l'application des peines : l'intervention du magistrat juge d'application des peines, saisi d'une mesure en cours quelle qu'elle soit (sursis probatoire, 723-15 etc...), implique-t-il le déport du magistrat lié officiant en qualité de JLD dans le cadre d'une procédure néanmoins distincte pour cette même personne ? Plus spécialement lorsque le magistrat juge d'application des peines est déjà intervenu dans la mesure notamment pour révocation/prolongation de la mesure, le magistrat lié JLD officiant dans une procédure distincte doit-il se déporter ? Inversement, lorsque le magistrat juge d'application des peines envisage la prolongation/révocation de la mesure/rejet/retrait d'aménagement à raison d'une procédure pénale à l'occasion de laquelle le magistrat lié JLD est intervenu à quelque titre que ce soit, le magistrat juge d'application des peines doit-il se déporter ? Enfin, le magistrat JLD, saisi d'une procédure distincte pour une personne suivie par le magistrat JAP, peut-il intervenir en cas de délivrance d'un mandat d'arrêt par le magistrat lié juge d'application des peines ?

- domaine du contentieux des étrangers: le magistrat juge d'application des peines peut-il intervenir, au titre de la permanence JLD, dans le cadre d'une procédure en matière d'éloignement des étrangers dans laquelle le magistrat lié en qualité de JLD en titre est déjà intervenu (DML, première prolongation, deuxième prolongation), s'agissant plus spécifiquement de l'examen des perspectives d'éloignement, critère traversant l'ensemble des étapes de la procédure ?

-domaine du JLD : de façon plus générale, les deux magistrats liés peuvent-ils intervenir dans le même dossier en qualité de JLD (de permanence et en titre) ou l'incompatibilité est-elle variable en fonction de la nature des actes (mesures de sûreté, intervention dans le cadre de l'enquête parquet) ?

-domaine des tutelles : Le magistrat juge des tutelles (future affectation) peut-il intervenir pour une personne suivie par le magistrat chargé de l'application des peines ?

-domaines des hospitalisations contraintes : la question se pose dans les mêmes termes que celle du contentieux des étrangers s'agissant de la validité du maintien de l'hospitalisation et/ou d'une mesure d'isolement. »

A titre liminaire, le Collège de déontologie se doit de préciser les limites de son intervention telles qu'elles résultent des textes qui régissent son action.

En premier lieu, il rappelle qu'en vertu du 1^o du I de l'article 10-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il lui appartient, lorsqu'il est saisi par un magistrat, de se prononcer sur les seules questions relatives à la conduite que ce dernier doit privilégier, au regard de sa situation particulière et personnelle, pour satisfaire aux exigences déontologiques de son état.

Vous interrogez le Collège « sur le champ et les limites déontologiques des périmètres respectifs d'intervention entre deux magistrats PACSés ». En vertu des dispositions statutaires précitées, le Collège se limitera aux questions déontologiques vous concernant personnellement en lien avec vos fonctions spécialisées de vice-président chargé de l'application des peines et avec votre service annexe, sur lequel vous n'avez pas donné de précisions.

Ce principe est d'application constante. C'est ainsi que dans une situation présentant des analogies avec celle que vous évoquez, le Collège a émis l'avis suivant, à propos d'une interrogation formulée par un magistrat pour lui et son épouse : « [...] il n'y a pas lieu pour le Collège de préciser, dans le cadre du présent avis, les obligations déontologiques susceptibles de peser sur votre épouse » (Avis 2020-2 du 13 juillet 2020).

En second lieu, vous évoquez le possible ou prochain changement d'affectation de votre conjointe au sein de la juridiction dans laquelle vous exercez actuellement vos fonctions. Vous et

vos conjointes bénéficiez d'une dispense obtenue par décret du Président de la République en date du pour exercer des fonctions de vice-présidents spécialisés au sein de la même juridiction. Le Collège considère qu'un éventuel changement d'affectation au sein de la juridiction, s'il ne remet pas en cause la dispense, ne saurait vous exonérer des obligations résultant de celle-ci. Il rappelle ici que les magistrats bénéficiaires d'une dispense sont tenus au régime d'incompatibilités prévues par des dispositions de l'ordonnance statutaire et des codes de procédure civile et pénale relatives aux incompatibilités professionnelles. Le principe de base est fixé par le dernier alinéa de l'article L. 111-10 du code de l'organisation judiciaire : « ***En aucun cas, même si la dispense est accordée, les conjoints [...] ne peuvent siéger dans une même cause*** », étant précisé que les personnes liées par un pacte civil de solidarité sont assimilées aux conjoints par l'article L. 111-11 du même code.

Le Collège constate que l'évolution éventuelle de votre situation telle que vous l'évoquez, soulèverait des questions relevant de l'organisation du service, domaine sur lequel le Collège, au regard de ses attributions, ne saurait porter la moindre appréciation, conformément à sa jurisprudence constante en la matière.

Avis 2020-4 du 6 novembre 2020 : « *La situation ainsi créée a trait à l'organisation et au fonctionnement d'une juridiction, questions qui ne relèvent pas de la compétence du Collège.* »

Avis 2020-5 du 18 novembre 2020 : « *Les compétences du collège de déontologie, telles que définies par l'article 10-2 précité ne lui permettent donc pas de se prononcer sur les difficultés de fonctionnement pouvant apparaître au sein des juridictions en l'absence de tout lien avec un questionnement d'ordre déontologique sur le comportement qu'il convient de privilégier de la part du magistrat qui le saisit.* »

En troisième lieu, vous énumérez six domaines pour lesquels vous avez une interrogation déontologique, en évoquant au surplus le changement de fonctions à venir de votre conjointe. Le caractère hypothétique et théorique de ces situations conduit le Collège à émettre un avis de portée générale sur le champ et les limites de vos obligations personnelles sans pour autant entrer dans le détail des multiples situations évoquées : en effet, les questions déontologiques s'apprécient nécessairement de façon très concrète, en fonction des circonstances précises et actuelles de chaque cas examiné, circonstances qui font défaut dans les hypothèses virtuelles que vous nous soumettez.

Dans les limites ainsi posées, l'examen de votre saisine conduit le Collège à formuler les recommandations d'ordre déontologique suivantes :

Prenant acte de votre volonté d'assurer le respect de vos obligations déontologiques, le Collège vous invite à vous référer en toutes circonstances aux principes généraux applicables aux magistrats judiciaires afin de cerner le comportement qu'il vous convient de privilégier.

Bénéficiaire d'une dispense, vous êtes tenu au respect tant du principe d'impartialité dû au justiciable que du principe de loyauté institutionnelle qui régit les relations que vous devez entretenir, dans l'exercice de vos fonctions au sein de l'institution judiciaire et de votre juridiction d'affectation, dans vos rapports avec votre chef de juridiction et vos collègues.

Le principe d'impartialité est une garantie due au justiciable : c'est un principe absolu selon la jurisprudence du Conseil supérieur de la magistrature. Le régime d'incompatibilités pour les magistrats bénéficiaires d'une dispense est une déclinaison de ce principe.

Au-delà du rappel des textes de procédure, le Recueil et la jurisprudence du Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire développent et illustrent ces obligations en matière d'impartialité.

Le Recueil des obligations déontologiques (page 21, point 3) rappelle que l'impartialité des juridictions judiciaires est une obligation essentielle pour les magistrats : « *L'impartialité [...] commande l'application rigoureuse des règles contenues dans l'ordonnance statutaire, le code de l'organisation judiciaire, les codes de procédures civile et pénale, relatives aux incompatibilités professionnelles...* ».

Le régime des incompatibilités est un des moyens qui permet de garantir aux justiciables une justice impartiale. Le Collège vous invite à vous reporter au Recueil (page 78, Le magistrat et ses proches) qui précise : « *Plusieurs textes offrent une définition juridique, fondée sur des critères objectifs, des situations proscrites (en raison des liens de parenté par exemple) ainsi que des procédures à mettre en œuvre : l'abstention du magistrat ou la demande de récusation par la partie intéressée. Au-delà de l'application des textes, qui ne sauraient régir par avance la grande diversité des situations concrètes, le magistrat apprécie au cas par cas son aptitude à statuer en conscience, libre de toute pression, de quelque nature qu'elle soit* ». Le Recueil réaffirme ainsi que le devoir d'impartialité doit s'apprécier concrètement au vu de la situation donnée.

Au-delà de l'application de ces règles, vous devrez aussi faire preuve de la plus grande vigilance afin de ne pas fragiliser les procédures et de prévenir, par l'abstention, les situations dans lesquelles pourrait naître, dans l'esprit des parties à un procès et plus généralement du public, un doute légitime quant à l'impartialité ou l'indépendance des membres de la juridiction et ainsi d'éviter que les justiciables aient recours à la récusation.

D'un point de vue pratique, pour respecter ce principe et pour permettre le bon fonctionnement de la justice, vous devrez au surplus faire preuve de cette vigilance particulière pour détecter ces

risques en temps utile. Lorsque le doute sera permis, il vous est conseillé de ne pas hésiter à solliciter l'avis de votre chef de juridiction ou à en débattre avec vos collègues au sein de la juridiction ainsi que le recommande le Recueil page 80.

En outre, vous devrez dans votre exercice professionnel combiner le respect du principe d'impartialité avec l'obligation de loyauté à laquelle tout magistrat est tenu et qui fait l'objet d'un rappel par le Recueil au chapitre IV La loyauté. Le point 11 de la section consacrée à la loyauté dans les relations avec les autres magistrats et les fonctionnaires (page 37) indique : *« les règles statutaires et d'organisation judiciaire qui déterminent les rapports entre magistrats au sein des juridictions font l'objet d'une application loyale, dans le respect des missions et responsabilités dévolues aux chefs de juridiction comme des compétences et attributions des magistrats »*. Le point 14 précise que *« tout magistrat assume loyalement les charges qui lui sont confiées. Il en assume les contraintes de service et se soumet aux astreintes permettant le bon fonctionnement de la justice. Les chefs de juridiction veillent au respect de cette obligation. »*

Dès lors que de nombreux magistrats du siège exercent les fonctions de vice-président dans votre juridiction d'affectation et qu'une dispense vous a été accordée, le Collège constate que votre situation personnelle n'est pas de nature à empêcher tant le fonctionnement du service de l'application des peines et de la permanence que la continuité du service de la justice.

Le Collège vous invite aussi à veiller à compenser vos éventuels déports ou abstentions au titre des incompatibilités et de l'impartialité, qui seront des charges supplémentaires pour vos collègues, par des échanges de dossiers afin de respecter votre devoir de loyauté envers ces mêmes collègues.

Vous pouvez communiquer le présent avis à des tiers à condition que cela soit dans son intégralité.

Le président

La secrétaire

Daniel Ludet

Julie Joly-Hurard